

DROIT DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE : DROIT DE LA PAIX OU DROIT DE GUERRES NON MILITAIRES ?

Par

Jean Faustin OMATOKO OLAMBA

Doctorant PhD/Centre d'Études Diplomatiques et Stratégiques (CEDS/Paris)

Diplômé de 3^{ème} cycle en relations internationales approfondies/CEDS

Certifié des Académies diplomatiques congolaise et française

Licencié en droit de l'Université de Kinshasa

Ministre Conseiller d'Ambassade près l'Ambassade de la République Démocratique du Congo
au Portugal et Chargé d'Affaires en pied

RÉSUMÉ

L'article " droit diplomatique et consulaire : droit de paix ou droit des guerres non militaires ?", pose la problématique de la construction de la puissance de la République Démocratique du Congo par des moyens autres que militaires, dans un environnement international en perpétuelle compétition de puissance. Il démontre, à cet effet, que l'utilisation des expressions " pays frère", "pays ami", n'empêche nullement les puissances étrangères de rechercher leur puissance, si pas par des guerres militaires, mais toujours par des guerres non militaires, à travers la diplomatie et la coopération.

Pour ce faire, les États s'appuient sur leurs populations, sur un certain nombre d'instruments juridiques nationaux et internationaux ainsi que sur certaines organisations tant nationales qu'internationales.

En ce qui concerne la République démocratique du Congo, l'article démontre qu'en dépit d'un arsenal juridique et institutionnel impressionnant en sa possession, ce pays éprouve encore de difficulté à aligner des victoires significatives et durables sur ce terrain de guerres non militaires, dont le théâtre des opérations se déroule principalement sur la politique étrangère, à travers le Président de la République et le Ministère des Affaires étrangères (Ambassades, Consulats et Représentations permanentes), notamment ; pour la bonne et simple raison que l'idée de la protection des intérêts de la République et ceux de ses ressortissants, à l'intérieur de ses limites territoriales comme à l'étranger, n'est pas encore suffisamment enseignée.

En effet, si pour remporter des victoires militaires, une armée a besoin des hommes et des femmes bien formés, bien entraînés, bien équipés et bien commandés ; la guerre non militaire diplomatique et consulaire a aussi besoin des femmes et des hommes bien formés, bien entraînés, bien équipés et bien commandés.

C'est pourquoi, dans la construction de la puissance de la RDC, l'article insiste sur le volet formation spécifique en matière de promotion, de défense et protection des intérêts de la République et de ceux de ses ressortissants, à travers de guerres non

militaires, car, contrairement aux guerres militaires où l'on obtient la "paix" avec des mains souillées du sang et de la poussière, elles ont la particularité d'obtenir la "paix" avec des mains propres. Aussi, propose-t-il la généralisation d'un enseignement qu'on intitulerait " droit diplomatique et consulaire général ou congolais", à toutes les facultés des Universités congolaises et à tous les départements des Instituts supérieurs congolais, à l'effet de se constituer une réserve de la République en la matière, comme sous d'autres cieux, où on donne une formation militaire obligatoire à tous les étudiants, car la négociation concerne tous les secteurs de la vie nationale, au regard des articles 3 et 5 respectifs de Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur les relations consulaires de 1963.

Mots-clés : Consulaire, Diplomatie, Droit, État, Guerre, Légitimité, Militaire, Paix, Puissance, Souveraineté

ABSTRACT

The article "Diplomatic and consular law: right of peace or law on non-military wars?", poses the problem of the building of the power of the Democratic republic of Congo by means other than military, in an international environment in perpetual power competition.

To this end, he demonstrates that the use of the expressions "brother country", "friendly country", in no way prevents foreign powers from seeking their power, if not through military wars, but always through non-military wars, through diplomacy and cooperation.

To do this, States rely on their populations, on a certain number of national and international legal instruments as well as on certain both national and international organizations.

This is why, in building the power of the Democratic Republic of Congo, the article shows that despite an impressive legal and institution and institutional arsenal in its possession, this country still has difficulty in achieving significant and lasting victories in this field of non-military wars, whose theater of operations is mainly foreign policy, through the President of the Republic and the Ministry of Foreign Affairs (Embassies, Consulates and Permanent representations), for the good and simple reason that the idea of the interests of the Republic and those of its nationals, within its territorial limits as well as abroad, is not yet sufficiently taught.

Indeed, if to win military victories, an army needs well educated, well-trained, well-equipped, and well-commanded men and women, diplomatic and consular non-military warfare also needs well-educated, well-trained, well-equipped, and well-commanded women and men.

However, the article insists on the specific training component in terms of promotion, defense, and protection of the interests of the Republic and those of its

nationals, through non- military wars, because, unlike military wars where one obtains " peace" with hands stained with blood and dust, they have the particularity of obtaining "peace" with clean hands. Also, he proposes the generalization of a teaching that would be called "General or Congolese diplomatic and consular law", to all the faculties of the Congolese Universities and to all the departments of the Congolese Higher Institutes, in order to constitute a reserve of the Republic in the matter, as under other skies, where one gives a compulsory military formation to all the students, because the negotiation concerns all sectors of national life, with regard to respective articles 3 and 5 of the Vienna Conventions on diplomatic relations of 1961 and consular relations of 1963.

Keywords: *Consular, Diplomatic, Law, State, War, Legitimacy, Military, Peace, Power, Sovereignty*

INTRODUCTION

“Dans la réalité, les frontières entre la guerre et la paix n’ont jamais été aussi nettes que dans les livres”, affirme Gabriel GALICE.¹

En effet, dans les relations interétatiques, l’absence de “guerres spectacles” (mobilisation des troupes armées, plans opérationnels de guerres, stratégies militaires, bombardements etc., afin d’atteindre des objectifs avoués, souvent différents des objectifs occultes), ne signifie nullement que les États ont cessé leur compétition. Ils la poursuivent sous les opérations de guerres non militaires, à l’instar de la guerre commerciale entre l’Union européenne et l’Afrique, via les Accords de partenariat économique (APE), comme l’explique si bien Yash Tandon, dans son livre « Le commerce, c’est la guerre »². En effet, pour lui, l’Europe s’est engagée dans des négociations commerciales avec l’Afrique et cela constitue aussi, en réalité, un acte de guerre. Il ne s’agit pas d’une guerre au sens propre du terme – une guerre avec des bombes et des attaques de drones. En fait, le commerce sous l’ère capitaliste et impérialiste est mortel, autant que les « armes de destruction massive » ou les bombes. Le commerce tue des gens ; il entraîne des personnes dans la pauvreté ; il crée la richesse d’un côté et la privation de l’autre ; il augmente le capital des sociétés transnationales de l’alimentation déjà puissantes pour, à l’autre bout, marginaliser de pauvres paysans qui deviennent des réfugiés économiques dans leur propre pays ou qui essayent (pour les plus valides) de le quitter afin de chercher un emploi dans les pays occidentaux – traversant la Méditerranée pour l’Europe, la frontière mexicaine pour les Etats-Unis, les mers d’Asie du

¹ Gabriel GALICE, « Les guerres, secrets et spectacles », in *Enjeux diplomatiques & stratégiques*, 2019, p. 251.

² Yash Tandon, *Le Commerce, c’est la guerre*, traduit de l’anglais par Julie Duchatel, CETIM, Genève, 2015, pp. 17,18, 34 - 37.

Sud pour l'Australie. Certes, le commerce est vital pour le bien-être des êtres humains, un moyen contribuant au développement pacifique des peuples du monde entier. Mais aujourd'hui, il est devenu une arme de guerre entre les pays riches occidentaux et le reste du monde. L'auteur cite également l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) comme une machine de guerre idéologique et qui sanctionne. Il s'agit du néolibéralisme étatsunien sanctionnateur. Or, les sanctions commerciales sont un acte de guerre, à l'exemple de sanctions européennes actuelles contre la Russie, qui précèdent souvent des actions de type militaire. Dans cet ordre d'idée, il sied de signaler que la nouvelle doctrine militaire des Etats-Unis, remontant de l'époque du vice-président Dick Cheney, proclame que les Américains ont le droit de mener des attaques militaires « préventives », non pas à titre de légitime défense, mais contre des pays qui, en se développant, pourraient concurrencer les Etats-Unis ou constituer une menace potentielle contre eux³.

De ce fait, tout développement envisagé des pays non développés devient un mobile de guerres militaires et/ou non militaires pour leur maintien à ce statut de « non développé » ; et toute concurrence à la suprématie américaine, considérée comme une menace à la sécurité nationale des Etats-Unis d'Amérique.

Par ailleurs, il importe de noter que si la doctrine de l'équilibre des puissances, symbolisée par le traité de Maastricht sur l'Union européenne (7 février 1992) ; par la signature à Paris de la « Charte pour une nouvelle Europe » en date du 19 novembre 1990 ; par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), par la signature à Paris du traité sur les Forces conventionnelles en Europe (FCE), traité qui limite le déploiement d'armes sur le vieux continent ; par l'inauguration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en avril 1991, pour aider les pays de l'Est sortant du communisme à aborder la transition vers l'économie de marché ; par les accords START I (31 juillet 1991)- START II (3 janvier 1993) ; par l'accord de Paris du 27 mai 1997 sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie ; par le traité russo-américain de désarmement nucléaire (24 mai 2002) ; par la création d'un conseil OTAN-Russie (28 mai 2002) ⁴; a pour vocation de placer tous les États de l'Europe au même niveau de développement et de sécurité, elle n'a pas supprimé leur concurrence d'affaires dans leurs rapports bilatéraux avec les pays non européens, en général, et du Tiers-Monde, en particulier, qui, par ailleurs, se font également une concurrence d'affaires entre eux. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer la vague de sommets actuels : France- Afrique,

³ Mario BETTATI, *Le droit de la guerre*, Odile Jacob, novembre 2016, p.14.

⁴ Jean-Claude Zarka, *Relations internationales*, 7^{ème} édition, Mise au point, ellipses, 2020, pp. 37-39.

Union européenne-Union africaine, Chine-Afrique, Inde-Afrique, Russie-Afrique...

En effet, si la présence physique de la représentation d'un État sur le territoire d'un autre, protégée par l'existence des immunités, ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité souveraine, le risque d'une telle atteinte existe et les relations diplomatiques et consulaires peuvent devenir un instrument de pression des États puissants sur les États plus « faibles ». Dans ce cadre, l'un des enjeux du droit des relations diplomatiques et consulaires consiste en sa capacité à limiter cet effet « pervers », affirme Anna Maria Smolinska⁵.

Par conséquent, le droit diplomatique et consulaire, symbolisé par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, des uns et des autres, consistant, entre autres, à recueillir des informations dans les domaines divers de l'État accréditaire ou de l'État de résidence et à négocier des accords⁶, ne peut être orienté que, soit dans le sens du maintien du statu quo (pays riches - pays pauvres), soit dans le sens d'émancipation (pays pauvres-pays riches vers l'assertion : pays riches-pays riches). D'où, le qualificatif de "droit de guerres non militaires," semble approprié, car les actions diplomatiques et consulaires sont toujours portées vers la défense et la protection des intérêts de chaque État ou groupe d'États, par des moyens et opérations qui n'impliquent pas l'emploi de la force des armes par le militaire, mais incluant les contre-mesures dont les représailles, les rétorsions, les boycotts, les embargos ainsi que les autres sanctions économiques et financières.⁷ Donc, l'absence de bruits de bottes n'est pas l'absence de bruits du marché ou des intrigues et pressions diplomatiques et consulaires ! Ainsi par exemple, le rejet par le secrétaire général de l'OTAN en date du 26 août 2008, de la reconnaissance unilatérale par la Russie des régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, peut être regardé comme un acte de guerre non militaire vis-à-vis de la Fédération de Russie.

Outre ces moyens de guerre non militaires, il y a aussi des opérations de guerre non militaires.

Les "opérations de guerres non militaires" est une assertion des stratèges chinois Quiao Liang et Wang Xiangsui, qui consistent à des opérations commerciales, monétaires, financières, informatiques qui se mènent dans l'ombre de la "cyberwar", la "cyberguerre". Il s'agit d'une histoire de gouvernail, de gouvernement, de pilotage, dotée d'outils informatiques et de nouvelles technologies de communication et d'information.

⁵ Anna Maria Smolinska et alii, *Droit international des relations diplomatiques et consulaires*, (ouvrage collectif), Cahier de droit international, Bruylant, mars 2015, p. 13.

⁶ Article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

⁷ *Idem*, p.22

Pour eux, ces opérations opposent essentiellement des États/entreprises par le truchement d'organisations (Non Gouvernementales, médias, instituts de sondage et de cotation, organisations criminelles, organisations religieuses etc.). C'est le cas du Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) de Corbeil-Essonnes, en France, qui est sous le coup d'une cyberattaque orchestrée le 21 août 2022, contre son système informatique qui, dans un communiqué transmis à l'AFP, a regretté de « l'exfiltration de données à caractère personnel » dont « des données de santé ». « Dans un acte de revendication et d'ultimatum, des échantillons de données volées ont été publiés sur le site des attaquants ».

Il s'agit en fait, d'une compétition permanente et cyclique, à l'image d'une compétition de football, impliquant des acteurs étatiques et non étatiques. Mais ici, nous allons mettre l'accent sur les guerres non militaires entre États et contre l'État, entant que principal sujet originel du droit international et principal acteur de la vie internationale.

Ainsi, contrairement à l'idée du *Projet de paix perpétuelle*, de l'abbé de Saint - Pierre, paru en 1713, et repris systématiquement par Emmanuel Kant, selon lequel, *'Aucun traité de paix ne doit valoir comme tel, si on l'a conclu en se réservant tacitement matière à guerre future'*⁸, la guerre entre États et contre l'État, est permanente, car ils sont tous en quête de la puissance ou de l'influence, soit par l'emploi de ce que Joseph Nye⁹ appelle « hard power » (puissance dure, coercitive) dans leur rapport symétrique de rivalité (puissance militaire, puissance économique, puissance démographique, puissance financière...), soit par l'emploi de la « soft power » (puissance douce qui repose sur l'influence, c'est la capacité d'un État à obtenir ce qu'il souhaite de la part d'un autre État sans que celui-ci n'en soit même conscient) qui relève d'une relation asymétrique entre un influencé et un influent. Il s'agit d'une stratégie indirecte. Ses principaux vecteurs sont la diplomatie, les alliances, la coopération institutionnelle ou non, l'aide économique, l'attractivité de la culture, la diffusion de l'éducation ou le rayonnement d'un modèle politico-économiques et de valeurs. Soit par l'emploi de deux concepts à la fois : soft power et hard

⁸ Emmanuel KANT, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique 1795*, Texte allemand traduit par J. Gibelin, nouvelle édition, VRIN, Paris, 2002, p. 13 (344).

⁹ Joseph NYE, fut sous -secrétaire d'État américain sous l'administration Carter, puis secrétaire adjoint à la Défense sous celle de Bill Clinton. Il a avancé dès 1990 la notion de soft power dans son ouvrage *Bound to Lead*. Les notions de soft power, hard power et de smart power qu'il développe rentre dans le cadre de la démonstration que la fin de l'hégémonie américaine signifie tout simplement celle du principe hégémonique structurant les relations internationales qui est la conséquence de la revitalisation de la sphère internationale qui a fait émerger de nouveaux pôles de puissance concurrents des Etats-Unis.

power pour donner le smart power, c'est-à-dire un savant mélange de soft et de hard.

C'est ainsi que lors de négociations des accords, chaque État ou groupe d'États s'appuient sur soit leur hard power soit sur leur soft power soit sur les deux pour défendre ses ou de leurs intérêts. Comme pour dire que les traités ne sont jamais neutres : ils reflètent les points de vue des parties. C'est pourquoi, certains États ne sont pas parties à certains traités, à l'instar du Traité de Rome sur la Cour pénale internationale où les Etats-Unis, Israël et le Rwanda ne sont pas parties, car ils estiment qu'il n'est pas favorable à leurs intérêts respectifs.

Voici en illustration, quelques cas pratiques de la mise en œuvre de ces deux concepts, mais dans le cadre de guerres non militaires ¹⁰:

1. Depuis le début du conflit syrien en mars 2011, Moscou, qui est *l'allié clé de Damas*, a usé de son droit de veto à de nombreuses reprises pour torpiller des projets de résolution du Conseil de sécurité condamnant le régime de Bachar al-Assad, garant de ses intérêts stratégiques en méditerranée orientale et au Proche -Orient ;
2. L'Union économique eurasiatique (UEEA) qui cherche à créer une zone d'intégration économique sur le modèle de l'Union européenne, est aussi décrite comme *un instrument au service de l'entreprise de restauration de la puissance russe* ;
3. Selon Gérard Araud, cité par Jean -Claude Zarka, la *Chine est une puissance « qui retrouve la diplomatie de sa géographie »* (près de 9,6 millions de km² et 1 milliard 200 millions d'habitants), s'est servie « de l'ouverture de son marché pour accroître son influence régionale », d'après François Godement, cité par Jean - Claude Zarka. Par ailleurs, son admission en décembre 2001 à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au terme de 15 années de négociations est venue consacrer un approfondissement de l'internationalisation de son économie. Ainsi, en 2002, elle a capté plus d'investissements étrangers que les Etats-Unis eux-mêmes. Depuis, *l'Empire du Milieu n'a cessé de confirmer son statut de force vive d'investissement sur la scène mondiale*. Elle est devenue le premier partenaire commercial de l'Afrique ;
4. En réaction à l'entrée en vigueur aux Etats-Unis, en mars 2018, d'une loi autorisant les échanges de haut niveau entre membres du gouvernement américain et ceux de Taïwan, le président Xi Jinping, lors d'un discours prononcé le 20 mars 2018, prévenu que « *Les actes et les manœuvres visant à séparer le pays sont voués à l'échec, ils seront condamnés par le peuple et punies par l'histoire* » ;

¹⁰ Jean-Claude Zarka, op, cit, pp.97-

5. Le 19 avril 2012, L'Inde a lancé son premier missile balistique de longue portée. *En faisant cette démonstration de ses capacités scientifiques et technologiques, New Delhi cherche également à conforter son image de grande puissance mondiale, au-delà de son simple poids démographique et économique.* Le 23 janvier 2018, dans le discours inaugural du 48^{ème} forum mondial de Davos, le Premier ministre indien Narendra Modi s'est présenté comme le défenseur de la mondialisation et du multilatéralisme, *avec une politique étrangère apparaissant aujourd'hui guidée par le « realpolitik ».* *En participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'Inde souhaite obtenir un siège de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU.* En février 2015, lors de la visite du président américain en Inde, *les deux pays qui partagent les mêmes craintes vis-à-vis de la montée en puissance de Pékin, ont relancé leur partenariat stratégique (pacte de coopération de défense).* Par ailleurs, en dépit du réchauffement des relations sino- indiennes en juin 2003, L'Inde s'inquiète des ambitions chinoises, surtout depuis le projet de « nouvelles routes de la soie » lancé officiellement en 2013 par le président chinois Xi Jinping qui consiste à relier par des nouvelles infrastructures l'Asie, l'Europe et l'Afrique, rebaptisé « *Belt and road initiative* » (initiative de la ceinture et de la route), souvent comparé au plan Marshall américain, est aussi révélateur d'une véritable « ambition impérialiste ». C'est ainsi que l'Inde a contesté le Corridor économique sino-pakistanaï (CPEC) qui traverse le territoire du Cachemire revendiqué par elle. Cependant, l'Inde et la Chine s'entendent pour limiter l'influence d'institutions internationales comme la Banque mondiale.
6. *Le Japon aspire à jouer un rôle hégémonique régional et redoute la montée en puissance de la Chine qui est devenue son principal partenaire commercial.* C'est ainsi que le 17 juillet 2018, il va signer avec l'Union européenne un « accord de partenariat économique », entérinant définitivement le traité de libre-échange UE-Japon. *En devenant l'un des principaux contributeurs au budget de l'ONU, le Japon désire obtenir un siège de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies.* Il a envoyé des casques bleus au Mozambique, au Cambodge ou encore au Timor-Oriental.

Fruits de l'histoire de Traités de Westphalie de 1648 (refus de toute référence à des valeurs religieuses supérieures au droit international, l'égalité de droit des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures...), en passant par la Glorieuse Révolution de 1688, par le Bill des Droits de 1689 ; les États ont été définis par un territoire, une population et des institutions. A ces dernières ont été conférés deux attributs fondamentaux : la souveraineté et la légitimité.

Selon F.- C. Mougel¹¹, la souveraineté confère à un État une autorité pleine et entière sur son territoire et ses peuples et une totale liberté d'action en matière de politique intérieure comme de politique étrangère.

Bien qu'étant l'expression juridique d'une indépendance de fait, la souveraineté n'en reste pas moins soumise à certaines limites légales, à savoir le respect des droits des États tiers et le respect des étrangers.

Quant au principe de légitimité, il donne à l'État seul trois missions essentielles : la sécurité, la promotion de l'intérêt collectif et le "bien du peuple", autrement dit la défense, la diplomatie et la stratégie économique. La guerre et la paix, l'expansion du territoire et/ou des zones d'influence ainsi que les affaires monétaires, douanières et commerciales sont donc au cœur des fonctions régaliennes.

C'est pour assurer ces missions que l'État s'est institutionnalisé. Dans le domaine des affaires étrangères, cela passe, entre autres, par l'attribution à un ministère spécialisé doté d'une administration spécifique, du domaine des "Affaires étrangères" ; la mise en place de réseaux extérieurs permanents : ambassadeurs, consuls, et agents ; une articulation constante entre l'administration des affaires extérieures et celles chargées de la défense et de l'économie.

Vis-à-vis d'autres puissances extérieures, ces missions sont régulées soit par le droit international, soit par la diplomatie, soit encore par la guerre spectacle, alors que dans les limites territoriales, les missions de l'État sont régulées par la Constitution, par les lois et règlements (I).

Outre cet aspect normatif, la mise en œuvre des missions de l'État est assurée par un certain nombre d'institutions (II) pour faire face aux multiples défis géopolitiques d'un monde en perpétuelle compétition, à savoir : les défis de la gouvernance, du terrorisme, de la prolifération nucléaire, de la permanence de la guerre, du réchauffement climatique, des États faillis, de guerres de l'espace, de cyberguerres, de migration, de la mondialisation, d'ingérence, de la privatisation de la guerre, d'appropriation des matières premières...

Cette mise en œuvre du droit diplomatique et consulaire se matérialise à travers les compétences de l'État, à savoir : les compétences territoriales, matérielles et personnelles. C'est ce qui sera vérifié à partir de l'exemple de la République Démocratique du Congo, avant de déboucher à une conclusion (III).

¹¹ François-Charles Mougel, *Histoire des relations internationales. De la fin du XVIII^{ème} siècle à l'aube du III^{ème} millénaire*, 2^{ème} édition, Ellispes, Paris, octobre 2017, pp. 13-16.

I. LES ASPECTS NORMATIFS DU DROIT DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE OU DROIT DE GUERRES NON MILITAIRES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

De ce point de vue, il convient de sérier les normes juridiques internationales, de normes juridiques internes.

I.1. Les normes juridiques internationales

Il s'agit :

1. De la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961¹². Elle fut ratifiée par la République Démocratique du Congo le 19 juillet 1965
2. Du protocole facultatif de signature à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité du 18 avril 1961¹³;
3. De la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969¹⁴. La République Démocratique du Congo y a adhéré le 25 juillet 1977 ;
4. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés¹⁵. La République démocratique du Congo y a adhéré le 19 juillet 1965 ;
5. Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires¹⁶. Elle fut ratifiée par la République Démocratique du Congo le 15 juillet 1976 ;
6. De la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946¹⁷;
7. De la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947¹⁸ ;
8. De la convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975¹⁹ ;
9. Les actes constitutifs des organisations internationales intergouvernementales, leurs accords de siège ainsi que les conventions relatives aux privilèges et immunités de ces organisations et de leurs personnels, auxquelles la République Démocratique du Congo est partie ;
10. La coutume et la jurisprudence internationales ainsi que la doctrine.

Tous ces instruments juridiques internationaux rentrent dans l'arsenal juridique congolais, en vertu de l'article 215 de la Constitution de la République

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 469.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vo.1, p. 15.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3.

Démocratique du Congo, du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution.

I.2. Les normes juridiques internes congolaises

Ici, il faudrait distinguer les normes constitutionnelles de normes législatives et règlementaires.

a) Les normes constitutionnelles

Parmi elles, on peut citer les dispositions constitutionnelles concernant la nationalité, celles relatives aux droits civils et politiques, aux droits économiques et sociaux, aux droits collectifs, aux devoirs du citoyen et enfin, celles relatives à l'organisation et à l'exercice du pouvoir.

- Disposition concernant la nationalité (article 10 de la Constitution).

En effet, un État ne peut exercer sa protection diplomatique et consulaire qu'à l'égard de ses nationaux.

Pendant, s'agissant des congolais d'origine, le constituant congolais reste quelque peu évasif lorsqu'il parle de "toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République du Congo) à l'indépendance", sans citer lesdits groupes ethniques, ni laisser la possibilité à la loi de dresser une telle liste.

Cette attitude évasive du constituant laisse ainsi libre parcours aux écrits de tous bords sur la possession ou non de la nationalité congolaise, par tel ou tel autre groupe ethnique.

- Dispositions relatives aux droits civils et politiques. (Articles 30, 32 et 33 de la Constitution).

Ce groupe des droits et libertés rentrent dans la catégorie : droit consulaire, car il s'agit de la protection que la République accorde à ses nationaux et aux étrangers sur son territoire, au regard de ses engagements internationaux.

- Dispositions concernant les droits collectifs. (Articles 50, 52, 55, 56 et 57 de la Constitution).

Pendant, il convient de signaler que le contenu et les modalités d'exercice du droit à la paix et à la sécurité ne sont pas encore déterminés par une loi. Il en est de même de l'infraction de haute trahison commise par une personne investie de l'autorité publique, comme circonstance aggravante.

Ce groupe des droits et libertés rentrent aussi dans le cadre du droit consulaire, car il s'agit de rapports entre l'État congolais, ses ressortissants et les étrangers.

- Dispositions relatives aux devoirs du citoyen. (Articles 62, al. 2 ; 63, al. 1 ; 65 de la Constitution).

A propos de la menace ou de l'agression extérieure, l'exercice de ces droits et obligations par le congolais n'est pas aisé dans la mesure où, aux termes de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, seul le Conseil de sécurité des Nations Unies constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises.

Ce fut le cas dans le conflit armé en République Démocratique du Congo où en dépit de la présence notoire des troupes rwandaises et ougandaises sur le territoire congolais, le Conseil s'est juste contenté de demander leur retrait, pas plus. Il s'agit là d'un aspect du droit de guerres non militaires en multilatéral.

Certes, l'article 51 de la Charte de l'ONU autorise la légitime défense individuelle ou collective dans le cas où un Membre est l'objet d'agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales, mais toujours est-il que c'est le Conseil de sécurité qui constate ou non l'agression au gré des intérêts des grandes puissances.

- Dispositions relatives à l'organisation et à l'exercice du pouvoir. (Articles, 69 in fine, 81, al. 1, point 1 ; 88 ; 122, point 9 ; 202, points 1, 2, 3, 4, 5, 12, 21 et 36 n) ; 203, point 8 ; 204 points 9 et 27 ; 213, 214, 215, 216 et 217 de la Constitution).

Outre la constitution, la loi congolaise organise le droit diplomatique et consulaire.

b) Normes législatives

Parmi les normes législatives relatives au droit diplomatique et consulaire ou droit de guerres non militaires, figurent la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 ; et la Loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

- S'agissant de la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016.

Les matières visées principalement ici sont celles relatives à la personne physique (son identification et sa capacité) et à la famille (conditions de fond et de forme du mariage, divorce, filiation, adoption).

- Quant à la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

C'est l'ensemble des dispositions de la loi qui sont visées, en ce qu'elles permettent à la République de distinguer le national de l'étranger dans l'exercice de la protection diplomatique et consulaire.

La loi ayant un caractère impersonnel et général, son application nécessite des mesures d'application.

c) Normes réglementaires.

Du point de vue réglementaire, on peut citer deux règlements autonomes : l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement et celle n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères.

A ces deux ordonnances, on peut ajouter l'ordonnance 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République du Zaïre, les circulaires n°004 et 005 relatives, respectivement, au déroulement de la carrière et aux avantages accordés au personnel diplomatiques et consulaires, et à la comptabilité et à la gestion financière des missions diplomatiques et consulaires (non publiées au Journal officiel de la République, mais d'application dans la pratique).

Cependant, une Constitution, une loi ou un règlement ne serviraient d'aucune utilité s'ils ne sont pas appliqués par des organes habilités pour ce faire.

II. INSTITUTIONS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU DROIT DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE OU DROIT DE GUERRES NON MILITAIRES

Il s'agit des institutions politiques et judiciaires, tant nationales qu'internationales.

II.1. Institutions nationales chargées de l'application du droit diplomatique et consulaire ou droit de guerres non militaires

Il convient de distinguer les institutions politiques des institutions judiciaires.

A. Institutions politiques nationales

Parmi elles, on peut citer le Président de la République, le Gouvernement et le Ministère ayant les Affaires étrangères et la coopération dans ses attributions.

1°) Le Président de la République

C'est en vertu des dispositions des articles 69, in fine ; 81, alinéa 1, point 1 ; 88 ; 213, 214, alinéa 1 et 216 de la Constitution que le Président de la République intervient dans l'application du droit diplomatique et consulaire ou du droit de guerres non militaires :

- En tant que garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux.

A propos du respect des traités et accords internationaux, le constituant n'a pas prévu de mécanisme d'un tel contrôle par le Président de la République.

- En nommant les ambassadeurs et envoyés extraordinaires.

Ici, il sied de signaler que le constituant ignore la nomination des consuls qui ne sont pas des ambassadeurs, aux termes des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

- En accréditant les ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des États étrangers et organisations internationales (droit de légation actif), et en accréditant auprès de lui, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires étrangers (droit de légation passif).
- En négociant et en ratifiant les traités et accords internationaux.

Cependant, dans la pratique, le moment auquel le Président de la République intervient dans la négociation d'accords internationaux n'apparaît pas clairement, car cette phase est celle des experts.

- En promulguant des lois de ratification ou d'adhésion aux traités internationaux.
- En consultant la Cour constitutionnelle lorsqu'il estime qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution.

2°) Le Gouvernement

C'est en vertu de l'article 213, alinéa 2 de la Constitution que le Gouvernement intervient dans l'application du droit diplomatique et consulaire ou droit de guerres non militaires, en concluant les accords internationaux, non soumis à ratification, après délibération en conseil des ministres.

Il ressort de l'analyse de cette disposition constitutionnelle qu'aucun membre du Gouvernement n'a le pouvoir de conclure un accord international non soumis à la ratification, sans l'approbation du conseil des ministres.

3°) Le Ministre ayant les Affaires étrangères et la coopération internationale dans ses attributions

Pour la mise en œuvre du droit diplomatique et consulaire ou droit de guerres non militaires, outre la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, le ministre ayant les affaires étrangères et la coopération internationale dans ses attributions, s'appuie sur l'ordonnance 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République du Zaïre, sur les dispositions des articles 1, point A, tiret 2 ; B, point 6 de l'ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions et sur les circulaires n°004 et 005 relatives, respectivement, au déroulement de la carrière et aux avantages accordés au personnel diplomatiques et consulaires, et à la comptabilité et à la gestion financière des missions diplomatiques et consulaires.

Le pouvoir devant arrêter le pouvoir, l'application du droit diplomatique et consulaire ou droit de guerres non militaires, est aussi soumis au contrôle du pouvoir judiciaire, à travers les cours et tribunaux nationaux.

B. Institutions judiciaires nationales

Il s'agit des cours et tribunaux nationaux, notamment : les tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, chaque fois qu'ils sont saisi de litiges ou de causes impliquant un élément d'extranéité.

Pour ce faire, il devrait y avoir des tribunaux, sinon, des chambres spécialisées en matière de droit diplomatique et consulaire. Ceci aura pour avantage d'éviter à la République des condamnations par des instances judiciaires ou arbitrales internationales, avec ce que cela comporte sur sa réputation et son honneur sur le plan international.

II.2. Institutions internationales chargées de l'application du droit diplomatique et consulaire ou droit de guerres non militaires

Parmi elles, on peut mentionner les institutions politiques et les institutions judiciaires.

A. Institutions politiques internationales

Il s'agit des missions diplomatiques, des postes consulaires et des missions permanentes, pour la bonne et simple raison qu'ils sont généralement régis par la loi internationale.

1°) Les missions diplomatiques

L'expression consacrée dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques est celle de "mission diplomatique", qui est un groupe de diplomates originaires d'un même État ou d'une organisation inter-

gouvernementale, présent dans un autre État aux fins de représenter l'État ou l'organisation d'origine.²⁰

Quant aux fonctions d'une mission diplomatique, il sied de retenir qu'aux termes de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, elles consistent notamment à :

- 1) Représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire. Cette fonction consiste à répondre aux invitations officielles de l'État accréditaire ou des autres missions diplomatiques accréditées auprès de l'État accréditaire.
- 2) Protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international. Cette fonction consiste à protéger et à défendre les droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux de l'État accréditant et de ses ressortissants dans l'État accréditaire.
- 3) Négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire. Cette fonction consiste à engager des discussions avec les officiels de l'État accréditaire, principalement, sur les questions d'intérêts communs.

Pour ce faire, l'agent diplomatique devra être capable de faire un diagnostic SWOT (Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats), c'est -à-dire être capable d'évaluer ses forces, ses faiblesses, les opportunités à sa disposition et les menaces éventuelles.

Il devra aussi intérioriser l'idée que la puissance, en général, et celle d'un État, en particulier, est par nature instable et évolutive. Elle n'est ni un état ni une garantie.²¹

- 4) S'informer par tous les moyens licites, de conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire et faire rapport au gouvernement de l'État accréditant à ce sujet. Cette fonction consiste à s'informer par des canaux légaux, sur l'évolution politique, économique, sociale, culturelle, scientifique etc. de l'État accréditaire ; mais aussi d'informer ce dernier sur la même évolution de l'État accréditant.
- 5) Promouvoir les relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditaire et l'État accréditant. Cette fonction consiste à présenter la bonne image du pays accréditant.

Outre les missions diplomatiques, les États s'appuient sur des postes consulaires dans l'application du droit diplomatique et consulaire ou droit de guerres non militaires.

²⁰ <https://fr.m.wikipedia.org> consulté le 27 octobre 2021.

²¹ Thierry GARCIN, *La fragmentation du monde. La puissance dans les relations internationales*, Economica, Paris, mars 2018, page 3.

2°) *Les postes consulaires*

Un consulat est un service implanté à l'étranger, chargé principalement, de la protection et du suivi administratif des ressortissants du pays dont il dépend dans le pays dans lequel il est implanté²².

Quant aux fonctions d'un poste consulaire, elles sont déterminées par l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques. (Article 3 de la même Convention).

Elles sont au nombre de 13, à savoir, la fonction de :

- Protéger des intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants (personnes physiques et morales) ;
- Développer les relations dans divers domaines de la vie nationale ;
- Information ;
- Délivrer des passeports et des documents de voyage, des visas et documents appropriés ;
- Secours et assistance ;
- Notaire, officier d'état civil et fonctions similaires ;
- Sauvegarder les intérêts en matière de succession ;
- Sauvegarder les intérêts des mineurs et incapables ;
- Représenter devant les tribunaux ou autres autorités de l'État de résidence ;
- Transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires ou d'exécuter les commissions rogatoires ;
- Contrôler et inspecter sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux, sur les avions et leurs équipages ;
- Assistance aux navires, bateaux et avions ainsi que leurs équipages ;
- Toutes autres fonctions confiées au poste consulaire.

Si les fonctions de protection des intérêts, de développer les relations dans divers domaines de la vie nationale et d'information sont similaires à celle d'une mission diplomatique, les autres fonctions sont propres à un poste consulaire, bien que les Ambassades puissent les exercer.

S'agissant, en particulier, de la fonction de délivrance d'autres documents de voyage que le passeport, (laissez-passer consulaire ou sauf-conduit), il sied de signaler qu'elle intervient dans deux cas :

- Cas de retour définitif volontaire au pays ou de retour forcé pour cause d'irrégularité de séjour, auquel cas, un sauf-conduit est délivré ;
- Cas d'un voyage vers le pays, à défaut d'un passeport valide ou de perte d'un passeport valide, auquel cas, un laissez-passer consulaire est délivré.

²² <https://fr.m.wikipedia.org> consulté le 27 octobre 2021.

Il y a lieu de signaler que le refus non justifié de la délivrance d'un sauf-conduit peut amener l'État accréditaire ou de résidence à prendre certaines mesures de rétorsion à l'instar de celle prise récemment par la France, de restreindre la délivrance des visas d'entrée aux ressortissants algériens.

Si les missions diplomatiques et postes consulaires sont des organes politiques bilatéraux de mise en œuvre du droit diplomatique et consulaire, les missions permanentes sont, en revanche, des institutions multilatérales en la matière.

3°) *Les missions permanentes*

Aux termes de l'article 1^{er}, 7) et 8) de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 (bien que la République Démocratique Congo ne soit pas partie), l'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'État, envoyée par un État membre d'une organisation internationale auprès de l'organisation. L'expression "mission permanente d'observation" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'État, envoyée auprès de l'organisation internationale par un État non-membre de l'organisation.

Elles sont des missions diplomatiques de type particulier, en ce qu'elles sont accréditées auprès, non pas des États, mais des regroupements d'États appelés organisations internationales intergouvernementales.

Elles représentent leurs États Membres ou non-membres dans ces organisations et ont pour rôle de suivre les activités desdites organisations, en rendre aux autorités respectives de leurs pays et présenter les positions de leurs pays respectifs.

Dans ce sens, Victor-Yves GHEBALI²³ considère les missions permanentes comme des instruments de diplomatie multilatérale. Pour lui, Cette pratique s'est développée en réponse aux problèmes techniques soulevés par le fonctionnement des organisations internationales et par l'importance croissante des enjeux politiques attachés aux activités de celles-ci.

C'est pourquoi, les agents diplomatiques d'une mission permanente doivent s'assurer que les positions de leurs pays soient respectées lors des négociations.

Aussi, la diplomatie multilatérale constitue la vocation naturelle de mission, qu'il s'agisse d'une mission permanente proprement dite (établie par un État

²³ Victor-Yves GHERBALI, *Le rôle des missions permanentes auprès des organisations internationales universelles*, page 174

membre) ou d'une mission d'observation (établie par un État non- membre ou d'autres catégories de sujets de droit international).

Quant aux fonctions d'une mission permanente, il faudrait distinguer celles d'une mission permanente proprement dite, de celles d'une mission permanente d'observation.

Aux termes de l'article 6 de la convention citée ci-haut, les fonctions d'une mission permanente consistent à :

- Assurer la représentation de l'État d'envoi auprès de l'Organisation ;
- Maintenir la liaison entre l'État d'envoi et l'Organisation ;
- Mener des négociations avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci ;
- S'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi ;
- Assurer la participation de l'État d'envoi aux activités de l'Organisation ;
- Protéger les intérêts de l'État d'envoi auprès de l'Organisation ;
- Promouvoir la réalisation des buts et principes de l'Organisation en coopérant avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci.

S'agissant particulièrement de la fonction de protection des intérêts de l'État d'envoi, il convient de rappeler qu'au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies par exemple, chaque membre permanent sait user du poids de son pays au service de ses intérêts.

Ainsi par exemple, l'unilatéralisme américain " American first", sous le Président Trump, a fait que les États-Unis ont participé aux travaux de l'Organisation des Nations Unies quand cela leur convenait, tout en hésitant pas à en faire leur bouc émissaire dans le cas contraire.

Mike Pompeo, alors secrétaire d'État américain, théorisant la fin du multilatéralisme traditionnel le 4 décembre 2018 devant le German Marshall Fund, a estimé que le système de coopération internationale ne servait plus les intérêts américains mais permettait aux " mauvais acteurs", comme la Chine, l'Iran et la Russie d'avancer les leurs.²⁴

C'est sur cette base que les États-Unis se sont retirés de l'Accord de Paris sur le changement climatique et ont dénoncé le Plan d'action global commun relatif au programme nucléaire iranien ; se sont retirés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Union postale universelle, du Conseil des droits de l'homme...

Il s'agit là d'un exemple de guerres non militaires.

²⁴ Thérèse GASTAUT, Les Nations Unies face à la crise du multilatéralisme, in *Enjeux diplomatiques & stratégiques*, 2019, Éditions les points sur les i, pp. 26-29.

Un autre exemple de guerres non militaires est celui du multilatéralisme chinois.

En effet, après avoir défendu la mondialisation et le libre-échange au World Economic Forum (Forum Économique Mondial) à Davos, le Président Xi Jinping a déclaré au Secrétaire général de l'ONU au Palais des Nations Unies à Genève, le 18 janvier 2017, que *“l'ONU en tant qu'organisation intergouvernementale la plus universelle, représentative et reconnue devait jouer un rôle central dans la gouvernance mondiale”*. Et à Monsieur Guterres de lui répondre : *“ Sous votre direction, la Chine est devenue un pilier central du multilatéralisme”*.

Depuis lors, la Chine présente ses grandes initiatives internationales comme la nouvelle Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures et les nouvelles routes de la soie, dénommées *“ Belt and Road”*, comme étant autant des *“ building blocks”* de l'ordre international recherché par l'ONU.

Selon toujours Thérèse GASTAUT, le multilatéralisme chinois comporte un bémol : il ne doit pas justifier l'ingérence dans les affaires intérieures des pays. Et ceci s'applique en particulier au domaine des droits de l'homme. La Russie partage cette vision de l'action internationale avec la Chine, si bien que ces deux pays ont été souvent accusés de constituer un nouvel axe anti-occidental au Conseil de sécurité.

A l'Assemblée générale de l'ONU, la nouvelle importance de la Chine a été validée quand elle a adopté le 22 décembre 2018 les barèmes réactualisés des quotes-parts du budget ordinaire de l'ONU et de celui des opérations de maintien de la paix pour la période 2019-2021. La Chine est désormais le deuxième contributeur au budget ordinaire passant de 7,9% à 12%.²⁵

En définitive et selon François Godement, l'historien français spécialiste de la Chine, celle-ci en fait, ne veut pas diriger le monde, en revanche, elle aurait besoin d'un ordre qui ne lui soit pas antagoniste et ce à quoi elle travaillerait à l'ONU.

Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de la Convention sur la représentation des États auprès des organisations internationales de 1975 précitée, les fonctions d'une mission permanente consistent, notamment à :

- Assurer la représentation de l'État d'envoi et sauvegarder ses intérêts auprès de l'Organisation et maintenir la liaison avec elle ;
- S'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi ;
- Promouvoir la coopération avec l'Organisation et mener des négociations avec elle.

²⁵ A/C.5/73/L.8, cité par Thérèse GASTAUT, *op. cit.*, p. 29.

En effet, lorsque les confrontations ne dégèrent pas en conflits ouverts, elles alimentent cependant les tensions entre nations et perturbent la marche des négociations comme l'essor de la coopération. Cependant, ni les unes ni les autres ne s'arrêtent jamais, et la collectivité internationale est en conclave incessant.²⁶ C'est cela la vie dans les organisations internationales.

Ainsi, en dépit des délibérations et négociations permanentes, les conflits entre les États restent tout aussi permanents devant les intérêts divergents de ceux-ci. C'est pourquoi, outre les normes juridiques internationales et les institutions politiques internationales, les cours et tribunaux internationaux restent l'un des mécanismes de résolution des différends.

B. Les Cours et Tribunaux internationaux.

Il s'agit ici des modes juridictionnels de règlement des différends.

En effet, dans la protection et la défense de leurs intérêts respectifs, les États finissent par ne pas s'entendre et acceptent dans certains cas, de déférer leurs litiges devant des cours et tribunaux internationaux, permanents ou non-permanents qui, pour ce faire, appliquent le droit international, tel qu'il est fait par le " "juriste normateur" tout en s'informant sur le point de vue du spécialiste de la science juridique qui n'utilise pas le droit mais cherche à le comprendre intrinsèquement.

Comme les procédures diplomatiques, les modes de règlement juridictionnels des différends sont fondés sur la volonté des parties. Mais à la différence des modes diplomatiques, les modes juridictionnels de règlement des différends entraînent pour les États qui s'y soumettent l'obligation d'appliquer la décision de l'organe dont elle émane.²⁷

Deux types d'organes sont susceptibles de rendre des décisions obligatoires : soit des tribunaux arbitraux, soit des juridictions permanentes.

S'agissant des tribunaux arbitraux. En règle générale, l'organe arbitral est aujourd'hui constitué d'un tribunal dont les différents membres sont choisis par les parties.

L'arbitrage international entre États reste cantonné au règlement des différends de nature juridique, notamment en matière de délimitation territoriale et en matière du règlement des différends survenus entre un État et une personne privée étrangère liés l'un à l'autre par un contrat, notamment un contrat de concession, portant généralement sur l'exploitation de ressources naturelles.

²⁶ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Précis du Droit international public*, 10^{ème} édition, Dalloz, 2010, p. 6.

²⁷ Pierre -Marie Dupuy, *op, cit*, p. 626

C'est le cas de la sentence arbitrale du 17 décembre 1999 ayant fixé les frontières maritimes entre l'Érythrée, d'une part, et le Yémen et l'Éthiopie, d'autre part ; de la sentence du 4 février 1985 sur la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée -Bissau.

Quant aux différends survenus entre un État et une personne privée étrangère, il sied de signaler que la Convention de Washington du 18 mars 1965, établie sous les auspices de la Banque Mondiale, a établi, à cet effet, un Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

C'est devant ce centre que le couple franco-libanais, les époux Lahoud, ont attiré la République Démocratique du Congo pour un différend issu des activités de l'Office des Biens Mal Acquis (OBMA).

En effet ce couple d'affaires installé en République Démocratique du Congo a perdu son commerce à la suite des activités de l'OBMA.

Ayant obtenu une sentence arbitrale du Centre, le couple Lahoud est allé chercher l'exequatur de ladite sentence en France, à l'effet de lui permettre de faire saisir un bien immobilier appartenant à la République Démocratique du Congo, en dépit des immunités diplomatiques dont il est couvert, aux termes de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Débouté au premier degré, le couple a eu gain de cause en appel et procéda à la vente aux enchères du bien immobilier, en janvier 2021, en dépit du pourvoi en cassation introduit par la République Démocratique du Congo, via sa mission diplomatique en France, devant la Cour de cassation française.

Mais par son arrêt n°499 F-B du 7 juillet 2021, la Cour de cassation française estima que la Cour d'appel de Paris a violé la loi et a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2020 par cette cour, et a remis l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt tout en les renvoyant devant la cour d'appel de Versailles.

Ceci est un cas d'application du droit diplomatique et consulaire.

Outre les tribunaux arbitraux, il existe des tribunaux pénaux "ad hoc" qui disparaissent après l'accomplissement de leur tâche judiciaire. C'est le cas du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Quant aux juridictions permanentes. Il faut distinguer les juridictions à compétences restreintes de celles à compétence générale.

Parmi les juridictions permanentes à compétences restreintes, on peut citer les juridictions régionales dont les compétences sont limitées à certaines

matières spécifiques, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Quant aux juridictions permanentes à compétences générales, on les retrouve dans le cadre des organisations internationales à vocation universelle de la famille des Nations Unies. Il s'agit par exemple : des tribunaux administratifs (Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT), Tribunal administratif des Nations Unies (TANU)) ; du Tribunal international sur le droit de la Mer, de la Cour Internationale de Justice (CIJ), de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Le cas de l'affaire RDC contre l'Ouganda devant la CIJ est un exemple de l'exercice du droit diplomatique et consulaire devant une juridiction internationale.

Cependant, fort est de constater que la Cour n'avait pas statué sur les activités armées de l'Ouganda et du Rwanda dans la ville de Kisangani. Elle a plutôt statué sur l'occupation de l'Ituri par l'Ouganda.

III. CONCLUSION

“Même si l'interdépendance globale est une réalité, chaque pays, chaque peuple a toujours sa propre vision du monde, façonnée par son histoire – où il se place naturellement au centre -, sa perception particulière des risques, des menaces et des opportunités, du sacré et du permis, ses ambitions et ses craintes.”²⁸

De la même manière qu'on ne s'improvise pas militaire pour défendre l'intégrité territoriale d'un pays, nous pouvons dire avec Jean -Paul Pancraccio²⁹ que « *La diplomatie est un métier. Aujourd'hui pas plus que dans les siècles passés, on ne s'improvise pas diplomate et moins encore ambassadeur. Manier la rigueur et la souplesse pour ne pas concéder l'essentiel, dans une relation interculturelle et des oppositions d'intérêts permanents, exige un ensemble de qualités et de compétences que la formation, la pratique et le temps doivent faire naître (...). Cela suffit à dire combien les règles juridiques ainsi que les usages qui président à l'organisation des échanges diplomatiques, l'évolution constante de ces institutions vivantes qui, en permanence se déploient et se recomposent, constituent un domaine qui mérite attention. D'autant que les manuels contemporains de droit international général, fort occupés aux développements que nécessite leur immense champ d'investigation, ne lui consacrent souvent, au mieux, que quelques pages* ».

²⁸ Pascal Boniface – Hubert Védrine, *Atlas du monde global. 100 cartes pour comprendre un monde chaotique*, Armand Colin fayard, Paris, 2015, préface.

²⁹ Jean-Paul Pancraccio, *Droit et institutions diplomatiques*, A. Pedone, Ouvertures internationales, Paris, 2007, introduction.

C'est pourquoi, un enseignement plus élaboré du droit diplomatique et consulaire général ou congolais, mérite d'être introduit dans le programme d'enseignement supérieur et universitaire de la République Démocratique du Congo. Enseignement de droit diplomatique et consulaire, en lieu et place de l'enseignement de « droit et pratiques diplomatiques », intitulé qui oppose le droit à l'une de ses sources, tout en laissant de côté le droit consulaire.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Numéro spécial, 52^{ème} Année, Kinshasa, 5 février 2011.
2. Code de la famille, Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 (Textes coordonnés), *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Numéro spécial, 57^{ème} Année, 12 août 2016.
3. Ordonnance 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République du Zaïre, telle que modifiée et complétée à ce jour, *Journal Officiel de la République du Zaïre N°*, 23,1^{er} décembre 1978.
4. Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre Membres du Gouvernement, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo N°7*, 61^{ème} Année, Première partie, Kinshasa, 1^{er} avril 2020.
5. Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo n°8*, 61^{ème} Année, Première partie, 15 avril 2020.

II. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice* (Service de l'information des Nations Unies, New York, octobre 2002).
2. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 15).
3. *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, New York, 21 novembre 1947 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 33, p. 261).
4. *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, Genève, 28 juillet 1951. (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p.137).
5. *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, Vienne, 18 avril 1961 (Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 500, p.95).
6. *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, Vienne, 24 avril 1963, Copyright Nations Unies 2005 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, p. 261).

7. *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 23 mai 1969 (Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 1155, p. 331).
8. *Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales à caractère universel*, Vienne, 14 mars 1975 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1946, p. 3).
9. *Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité*, Vienne, 18 avril 1961 (Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 596, p.469).

III. DOCTRINE

1. BETTATI Mario, *Le Droit de la guerre*, Odile Jacob, Paris, Novembre 2016.
2. BONIFACE Pascal et Védrine Hubert, *Atlas du monde global. 100 cartes pour comprendre un monde chaotique*, Armand colin fayard, Paris, 2015.
3. DUPUY Pierre-Marie et Kerbrat Yann, *Précis du Droit international public*, 10^{ème} édition, Dalloz, 2010.
4. GALICE Gabriel, « *Les guerres, secret et spectacles* », *In enjeux diplomatiques & stratégiques 2019*, Éditions les points sur les i.
5. GARCIN Thierry, *La fragmentation du monde. La puissance dans les relations internationales*, Economica, Paris, mars 2018.
6. GASTAUT Thérèse, « *Les Nations Unies face à la crise du multilatéralisme* », *In Enjeux diplomatiques & stratégiques 2019*, Éditions les points sur les i.
7. GHEBALI Victor – Yves, « *Le rôle des missions permanentes auprès des organisations internationales universelles* », *In SFDI, Aspects récents du droit des relations du droit des relations diplomatiques*, colloque de Tours, Pedone, Paris, 1989.
8. KANT Emmanuel, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique 1795*, Texte traduit par J. Gibelin, Nouvelle édition, VRIN, Paris, 2002.
9. MOUGEL François – Charles, *Histoire des relations internationales. De la fin du XVIII^{ème} siècle à l'aube du III^{ème} millénaire*, 2^{ème} édition, Ellipses, Paris, octobre 2017.
10. PANCRACIO Jean-Paul, *Droit et institutions diplomatiques*, Pedone, Paris, 2007.
11. SMOLINSKA Anna Maria, BOUTROS Maria, LOZANORIOS Frédéric et LUNCA Mariana, *Droit international des relations diplomatiques et consulaires*, Cahier de droit international, Bruylant, Bruxelles, 2015.
12. TANDON Yash, *Le commerce, c'est la guerre*, Libre-échange, CETIM, Genève, 2015.

IV. SITES

1. <https://journalofficiel.cd>
2. <https://fr.m.wikipedia.org>
3. www.un.org